



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire

**Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

**Bureau : DIPER**

Affaire suivie par :  
Audrey BONARRIGO  
Tél : 04 77 81 41 87  
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 10 février 2022

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants  
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Congé de formation professionnelle année scolaire 2022 – 2023**

Références :

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 24 à 30) relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Le congé de formation professionnelle constitue une modalité de la position d'activité destinée à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation professionnelle.

Dans l'hypothèse où vous souhaitez déposer un dossier, quel que soit votre projet, je vous invite à rencontrer votre inspecteur de circonscription pour échanger afin d'assurer la bonne diffusion des informations et éclairer plus finement votre projet de formation.

De plus, j'insiste sur le sérieux du dossier et de l'organisme de formation qui peut paraître intéressant en terme d'offre et parfois imprécis sur les modalités de formation. Je vous invite à n'engager aucune participation en amont de ma décision et à réunir les informations nécessaires pour estimer la qualité du projet de formation.

**Bénéficiaires :** Tous les personnels titulaires en activité ayant accompli **au moins trois années** de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire (les années de formation à l'INSPE ne sont pas prise en compte).

Les personnels en congé longue maladie ou longue durée, en détachement ou en disponibilité souhaitant solliciter un congé de formation doivent au préalable présenter une demande de réintégration au **1er septembre 2022**.

Le congé formation peut durer trois ans pour l'ensemble de la carrière par période de 1 an renouvelable.

Actions de formation recevables :

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat ;
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire en se référant à l'arrêté du 23 juillet 1981 paru au Journal Officiel du 4 août 1981.

Rémunération : seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle, égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que les bénéficiaires percevaient au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Obligations :

- Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire ;
- Le bénéficiaire, avant le début de la formation doit fournir à la division des personnels, un certificat d'inscription et le cas échéant un justificatif d'agrément de l'organisme ;
- Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie à transmettre à notre service à la fin de chaque mois.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

Les frais d'inscription, de formation ainsi que de transport sont à la charge de l'enseignant. Le cumul d'activité n'est pas autorisé conformément au décret n°2007-258 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires.

Situation administrative : Le congé de formation professionnelle constitue une période d'activité retenue dans l'ancienneté générale de service et le droit à pension de retraite. Les enseignants conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans le corps d'origine. Néanmoins, les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé formation.

Modalités de choix des candidatures : l'ancienneté de l'agent ainsi que la constance de la demande sont prises en compte pour classer les candidats. Le niveau de diplôme et l'ancienneté constitue aussi des paramètres de choix.

Affectation : Si le congé n'excède pas 1 an, le poste est conservé au titulaire. Dans la Loire, le congé de formation s'étend du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.

Modalité de retour sur poste au 1er juillet 2023 : Réaffectation à titre provisoire sur un support de titulaire remplaçant jusqu'aux vacances scolaires.

Retour sur le poste occupé avant le congé de formation professionnelle à la rentrée scolaire 2023-2024.

Les demandes de congé de formation professionnelle (modèle ci-joint) devront parvenir, dûment revêtue de l'avis et de la signature de votre inspecteur(trice) de circonscription à :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire  
Division des personnels enseignants du 1er degré pour **le 31 MARS 2022**

Dominique POGGIOLI

